



## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 91/2023

---

**TITRE:** Demander au Canada de mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA et le contrôle du financement par les Premières Nations

---

**OBJET:** FF2E+ADA

---

**PROPOSEUR(E):** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E):** Wilfred King, Chef, Première Nation Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
  - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- B. Alors que les actions en justice des Premières Nations se sont multipliées au cours des dernières décennies, certains cabinets et avocats ont mis au point des structures d'honoraires abusives qui leur permettent de recevoir des sommes exorbitantes en échange de leur travail juridique. Ces pratiques revictimisent les Premières Nations qui cherchent à obtenir justice et siphonnent les fonds de règlement destinés à atténuer les préjudices subis par les survivants, au lieu de surcompenser les avocats prédateurs.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

91 – 2023

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 91/2023

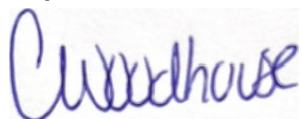
- C. Les avocats peuvent utiliser un certain nombre de conventions d'honoraires dans leur travail avec les Premières Nations, y compris des taux horaires fortement gonflés et des accords d'honoraires conditionnels, dans le cadre desquels la rémunération de l'avocat dépend de l'aboutissement de l'affaire pour laquelle il a été engagé. Ces honoraires conditionnels peuvent être particulièrement abusifs pour les Premières Nations qui n'ont pas les moyens financiers de payer les honoraires à l'avance. Certains de ces honoraires ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part des tribunaux, dans des cas où des cabinets ont facturé jusqu'à 20 % d'un règlement pour des services juridiques. Ils ont été largement critiqués pour leurs résultats injustes, leur manque de transparence et leurs honoraires disproportionnés par rapport aux taux du marché dans d'autres domaines du droit.
- D. Il existe un certain nombre d'allégations notables d'exploitation des Premières Nations par les avocats, notamment par le Merchant Law Group, que le gouvernement fédéral a accusé de gonfler les factures dans le cadre du recours collectif sur les pensionnats indiens. En 2021, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a examiné l'accord d'honoraires conditionnels conclu entre Rath & Company et la Première Nation de Tallcree, qui donnait au cabinet le droit de percevoir 20 % des 57,5 millions de dollars versés à la Première Nation au titre du règlement des indemnités agricoles. La Cour a estimé que Rath & Company avait droit à 3 millions de dollars, au lieu des 11,5 millions de dollars réclamés. Maurice Law a également fait l'objet d'allégations d'iniquité, la Cour d'appel de la Saskatchewan ayant statué en 2017 que le mandat de représentation du cabinet avec la Première Nation de Sakimay avait été obtenu de manière inéquitable.
- E. Face à la multiplication des conflits entre les avocats et les Premières Nations au sujet des accords financiers, l'Association du barreau autochtone (ABA) a demandé que des modifications soient apportées au modèle de code de déontologie de la Fédération des barreaux du Canada afin d'empêcher les avocats d'exploiter les clients autochtones. L'ABA a également plaidé en faveur d'un plafonnement du pourcentage que les cabinets peuvent facturer pour leur travail sur les revendications autochtones et de la mise en place d'une formation obligatoire pour les avocats qui travaillent sur les litiges entre les cabinets juridiques et les clients autochtones.
- F. Malgré ces efforts de sensibilisation, les structures d'honoraires juridiques abusives persistent. Les pratiques discriminatoires ciblent les Premières Nations, permettant aux avocats de tirer profit des Premières Nations en situation de vulnérabilité financière et sociale et d'utiliser les déséquilibres de pouvoir à leur propre profit.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'inviter la Fédération des ordres professionnels de juristes et les 14 ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux à élaborer et à mettre en œuvre, en coordination et en collaboration avec les Premières Nations, des règles de conduite professionnelle fondées sur les distinctions afin de traiter la question des honoraires juridiques justes et raisonnables pour les clients des Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada d'adopter une position ferme à l'égard des cabinets d'avocats qui exploitent les Premières Nations et utilisent à leur encontre des structures d'honoraires juridiques abusives.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

91 – 2023

Page 2 de 3

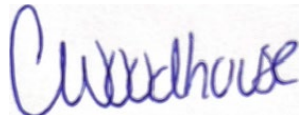
**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS**

**Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 91/2023**

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**



---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE**

**91 – 2023**

*Page 3 de 3*